POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Contexte

1. Les représentants qui agissent au nom du CCMS agissent d'abord dans l'intérêt du CCMS, avant tout intérêt personnel qu'ils ont dans les activités de l'association. Les administrateurs sont légalement tenus d'agir à titre de fiduciaire (de bonne foi ou en fiducie) du CCMS. Les administrateurs et tous les autres représentants ne doivent pas se placer dans des situations où la prise de décision au nom du CCMS est liée à leurs propres intérêts « pécuniaires » ou « non pécuniaires ». Cette situation entraînerait un conflit d'intérêts et serait contraire à la présente politique.

Objectif

2. Le CCMS s'efforce de réduire et d'éliminer presque tous les cas de conflit d'intérêts au CCMS, par la prise de conscience, la prudence et la transparence sur les conflits potentiels. La présente politique décrit la façon dont les représentants doivent se conduire dans des situations se rapportant à des conflits d'intérêts et explique comment les représentants doivent prendre des décisions dans des situations où il existe des conflits d'intérêts.

3. La présente politique s'applique à tous les représentants.

Obligations

4. Tout conflit d'intérêts réel ou perçu, qu'il soit pécuniaire ou non, surgissant entre les intérêts personnels d'un représentant et les intérêts du CCMS, doit toujours être résolu en faveur du CCMS.

5. Les représentants ne doivent pas :

   a) Prendre part à toute opération ou transaction, ou avoir un intérêt financier ou personnel incompatible avec leurs fonctions officielles auprès du CCMS, à moins que l'opération, la transaction ou l'intérêt ne soit divulgué comme il se doit au CCMS conformément à la présente politique et approuvé par le CCMS.

   b) Se placer sciemment dans une situation où ils se trouvent soumis à une obligation envers toute personne qui pourrait bénéficier d'une considération particulière ou qui pourrait chercher à obtenir un traitement préférentiel.

   c) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel à des membres de leur famille, des amis ou des collègues, ou à des organismes dans lesquels les membres de leur famille, leurs amis ou leurs collègues ont un intérêt financier ou autre.

d) Tirer un avantage personnel de renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès du CCMS, si les renseignements en question sont confidentiels ou n'ont pas été rendus publics.

e) S'impliquer dans tout travail, toute activité, toute opération ou entreprise professionnelle extérieur qui entre ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentant du CCMS, ou dans lequel leur association avec le CCMS leur procure ou semble leur procurer un avantage.

f) Sans l'autorisation du CCMS, utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services du CCMS pour des activités non associées à l'exécution de leurs fonctions officielles pour le CCMS.

g) Se placer à des postes où ils pourraient, en tant que représentants, influencer les décisions ou les contrats grâce auxquels ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect.

h) Accepter tout cadeau ou toute faveur qui pourrait être interprété comme la manifestation anticipée, ou la reconnaissance, d'une considération particulière accordée du fait d'être des représentants.

Divulgation d'un conflit d'intérêts

6. Chaque année, tous les représentants remplissent un **formulaire de déclaration** pour communiquer tout conflit réel ou perçu qu'ils pourraient avoir. Les formulaires de déclaration doivent être conservés par le CCMS conformément aux pratiques habituelles de conservation des dossiers du CCMS.

7. Les représentants doivent divulguer au conseil d'administration du CCMS des conflits d'intérêts réels ou perçus dès qu'ils ont conscience qu'un conflit d'intérêts pourrait exister.

8. Les représentants doivent également divulguer toutes leurs affiliations avec tout autre organisme impliqué dans le même sport. Ces affiliations englobent, sans s'y limiter, les rôles suivants : athlète, entraîneur, gérant, officiel, employé, bénévole, dirigeant ou administrateur.

Minimiser les conflits d'intérêts dans la prise de décision

9. Les décisions ou les transactions qui impliquent un conflit d'intérêts qui a été divulgué de façon proactive seront prises en considération et tranchées moyennant les dispositions supplémentaires suivantes :

   a) La nature et l'étendue des intérêts du représentant ont été intégralement communiquées à l'organe qui examine ou prend la décision, et la divulgation est consignée ou notée.
   b) Le représentant ne participe pas à la discussion sur l'affaire.
   c) Le représentant s'abstient de voter sur la décision.
   d) Pour les décisions au niveau du conseil d'administration, le représentant ne compte pas pour le quorum.
   e) La décision est confirmée comme étant dans l'intérêt du CCMS.

10. En ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels impliquant des employés, le Conseil d'administration du CCMS détermine s'il y a un conflit et, s'il y en a un, l'employé résout le conflit en cessant l'activité qui donne lieu au conflit. Assujetti aux conditions de toute entente d'embauche, le CCMS n'empêche pas les employés d'accepter d'autres contrats d'emploi ou postes de bénévolat pourvu que ces activités ne diminuent pas la capacité de l'employé à effectuer le travail décrit dans son entente d'embauche avec le CCMS ou ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

Plaintes relatives aux conflits d'intérêts

11. Toute personne qui croit qu'un représentant peut être en situation de conflit d'intérêts doit signaler la situation par écrit (ou oralement lors d'une réunion du conseil ou de tout comité) au conseil d'administration du CCMS qui décidera le plus rapidement possible des mesures appropriées pour éliminer le conflit.

12. La décision du conseil d'administration du CCMS s'agissant de déterminer l'existence ou non d'un conflit d'intérêts est régie par les procédures suivantes :
    a) Des copies de tout document écrit devant être examiné par le conseil d'administration sont remises au représentant qui pourrait être en situation de conflit d'intérêts.
    b) Le représentant qui pourrait être en situation de conflit d'intérêts a la possibilité de s'adresser au conseil d'administration du CCMS par voie orale ou par écrit, si le conseil lui en donne le droit.
    c) La décision sera rendue par un vote majoritaire du conseil du CCMS.

13. Si le représentant reconnaît le conflit d'intérêts, il peut renoncer à son droit d'être entendu, auquel cas le conseil d'administration du CCMS déterminera la sanction ou le résultat approprié.

Décision

14. Après avoir entendu ou examiné toute l'affaire, le conseil du CCMS détermine si un conflit d'intérêts existe et, le cas échéant, les sanctions à imposer.

Sanctions

15. Le conseil peut prendre les mesures suivantes individuellement ou de manière combinée s'agissant de conflits d'intérêts réels ou perçus :

    a) Retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir décisionnel.
    b) Retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné, y compris l'emploi.
    c) Retrait ou suspension temporaire de certaines équipes, certains événements ou activités.
    d) Expulsion du CCMS.
    e) D'autres mesures pouvant être considérées comme appropriées suivant le conflit d'intérêts réel ou perçu, à la seule discrétion du conseil.

16. Le conseil peut conclure qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu allégué est d'une telle gravité qu'il suscite la suspension des activités désignées dans l'attente d'une réunion et d'une décision du conseil.

Mise en application

17. Toute personne qui croit qu'un individu a pris une décision sous l'influence d'un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer une plainte, par écrit, auprès du CCMS afin qu'elle soit traitée en vertu de la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* du CCMS.

Appels

19. Les décisions prises en vertu de la présente politique sont assujetties à un appel en vertu de la *Politique en matière d'appel*.

Confidentialité

18. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu de la présente politique sont assujetties à la *Politique de confidentialité* du CCMS.

CANADIAN SPORT CENTRE SASKATCHEWAN
CENTRE CANADIEN DU SPORT

FORMULAIRE DE DÉCLARATION EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

En soussignant, je reconnais avoir lu la politique relative aux conflits d'intérêts du CCMS, j'accepte d'être lié par les obligations qu'elle contient et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu. Je m'engage également à divulguer au conseil l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu, dès que j'en ai connaissance.

Je déclare les intérêts suivants qui peuvent représenter un conflit d'intérêts potentiel :

_____ _____

Nom Signature

_____

Date